



Conditions de scolarisation : aménagement examens et concours

Décret 2005-1617 du 21 décembre 2005

Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation
Ces aménagements portent sur :

Les conditions de déroulement des épreuves (conditions matérielles, aides techniques et humaines).

La majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves ne peut excéder 1/3 du temps normalement prévu.

La conservation durant 5 ans des notes à des épreuves ou des unités ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens.

Des adaptations ou des dispenses d'épreuves rendues nécessaires par certaines situations de handicap.



Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.



Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves quelque soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition
Ils peuvent s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

PROCEDURE

Les candidats sollicitant un aménagement adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission.

Le médecin apprécie au cas par cas les aménagements nécessaires et rend un avis qu'il adresse à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité académique chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures.

L'autorité réglementaire chargée d'organiser l'examen ou le concours s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves. Elle met en place les aménagements autorisés pour chaque candidat.



l'enseignant

1^{er} septembre 2006



Inscrire, Scolariser, Mettre en Oeuvre le parcours de formation des élèves en situation de handicap.



SOMMAIRE

1-2 Edito - la loi MDPH - Handiscol-

3 Inscrire et scolariser les élèves en situation de handicap

4-5 Le parcours de formation : le PPS - le référent - l'équipe de suivi de scolarisation

6-7 Schéma du parcours - Situation nationale - Aménagements des examens et concours -

En complément de la brochure « Scolariser un enfant, un jeune en situation de handicap », le SE-UNSA a réalisé ce dossier disponible auprès de ash@se-uns40.org, pour vous informer sur :

- la notion d'établissement scolaire de référence,
 - la mise en oeuvre du parcours scolaire des élèves en situation de handicap,
 - l'organisation et les missions des équipes de suivi de scolarisation,
 - les missions de l'enseignant référent.
- Pour le SE-UNSA, c'est à la mise en oeuvre de toutes ces situations que l'on pourra évaluer la volonté du gouvernement à concrétiser ce droit à l'École.
Le SE-UNSA exige les moyens nécessaires pour y parvenir ainsi que la formation de tous les acteurs concernés.
Pour tout renseignement vous pouvez contacter la section du SE-UNSA de votre département ou le siège national.

Rappels :

La loi « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » pose le principe que « Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école, le collège ou le lycée le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence ».

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Contacts :

Section départementale
Du SE-UNSA
830, avenue Maréchal Foch
Résidence « Clos Michel Ange »
40000 MONT-DE-MARSAN
Tel : 05.58.46.24.24
Fax : 05.58.46.68.55
Mail : 40@se-uns40.org

SE-UNSA siège national
209 BD st Germain
75007 PARIS
Tel : 01.44.39.23.23
Fax : 01.44.39.23.43



La maison départementale des personnes handicapées (MLPH)

Depuis janvier 2006, elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille concernant toutes les possibilités d'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services.

La commission exécutive

C'est un groupement d'intérêt public. Le département en assure la tutelle administrative et financière.

La maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap. Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire (EP)

Elle évalue les besoins de la personne en situation de handicap sur la base de son projet de vie. Elle propose un plan personnalisé de compensation.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA)

La CDA remplace la CDES et la COTOREP. La décision d'orientation et l'ouverture des droits des enfants et adolescents handicapés vont relever de la CDA avec l'accord des parents.

La CDA désigne les établissements spécialisés ou services de santé ou médico-sociaux correspondants aux besoins de l'enfant, dans lesquels des enseignants qualifiés, publics ou privés, mis à la disposition assurent les enseignements.

Le plan de compensation :

Le plan personnalisé de compensation est établi sur la base d'un projet de vie incluant le projet personnalisé de scolarisation. Il couvre les besoins en aides humaines, techniques, prévoit l'aménagement du logement, du véhicule, propose des aidants familiaux, ainsi que l'attribution de l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH) pour - 20 ans.

Handiscol

Dans chaque département, un groupe de coordination Handiscol réalise l'état des lieux et formule des propositions concernant l'ensemble des mesures ou dispositifs (plan de scolarisation, cellule d'écoute, guides, groupes départementaux) mis en place depuis 1999 pour favoriser la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en milieu scolaire ordinaire (école, collège, lycée).

Numéro AZUR Handiscol : 0 810 55 55 01. Ce service est destiné aux familles d'enfants handicapés ou malades et aux enseignants. Appel facturé au prix du tarif local.

Textes de références:

Loi 11 février 2005 JO 36 du 12 février 2005 art 19 à 22 et modifications des dispositions du code de l'éducation

D. 2005-1194 : conditions d'emploi et de recrutement des assistants d'éducation

D. 2005-1752 du 30.12.2005 : Parcours de formation des élèves présentant un handicap

D. 2005-1587 du 19.12.2005 : MDPH

D. 2005-1589 du 19.12.2005 : CDA

D. 2005-1617 du 21.12.2005 : aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur pour les élèves présentant un handicap

D.2006-509 du 3.05.2006 : éducation et parcours scolaire des jeunes sourds

Circulaire du 2005-119 du 31 juillet 2006 : préparation de la rentrée 2006 - scolarisation des élèves handicapés

A. 20 août 2006 : référents

Circulaire 8 mars 2005 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de TED (troubles envahissants du développement).



Chiffres sur la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le milieu ordinaire

Situation de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le milieu ordinaire et dans les dispositifs:

En 2004-2005, 133 800 élèves soit 96 400 en 1^{er} degré dont 37 850 en clis et 37 400 en 2nd degré dont 6100 en UPI.

En 2005-2006, 151 524 élèves soit 104 824 en 1^{er} degré dont 39 830 en clis et 46 700 en 2nd degré dont 7 785 en UPI.

1. Situation en 2005 - 2006 dans le 1^{er} degré :

104 824 élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, dont 64 994 scolarisés individuellement.

L'accompagnement des élèves handicapés s'effectuait ainsi :

* 15 132 élèves sont suivis par un AVS dont 3 % à temps plein et 11% à temps partiel,

* 16 138 par un AVSco soit 15 %

* 5 776 élèves (8.9%) sont suivis par un enseignant spécialisé

* 8 617 élèves (8.2 %) avaient un matériel adapté dont :

- handicap moteur : 2 338

- handicap visuel : 1 110

- handicap auditif : 922

- handicap mental : 2 530

En CLIS, les 39 830 élèves (48 413 en 94/95) représentaient 1 % des élèves de l'élémentaire. Ils étaient répartis ainsi :

- CLIS 1 : handicap mental : 94 %

- CLIS 2 : handicap visuel : 2 %

- CLIS 3 : handicap auditif : 1 %

- CLIS 4 : handicap moteur : 3 %

En Clis, il y avait en 2004, 3 872 postes dont 40 % sans enseignant spécialisé soit 1 550 postes, en 2005-06 : 3400 clis.

2. Situation en 2005 - 2006 dans le 2nd degré :

46 700 élèves en situation de handicap étaient scolarisés en milieu ordinaire : 0,7 % du 2nd degré : 2/3 en classe ordinaire. Ils étaient répartis ainsi : 70 % collège dont 1/3 en SEGPA

20 % lycée

2 % EREA

9 % en L P

En UPI, il y avait 7765 élèves et 750 postes d'enseignants

Parmi les élèves scolarisés individuellement en classe ordinaire :

22 % présentaient une déficience viscérale

19 % présentaient une déficience langagière

23 % présentaient une déficience mentale

13 % présentaient une déficience motrice

L'accompagnement des élèves handicapés s'effectuait ainsi:

* 3 457 élèves suivis par un AVSi soit 7 % dont 33 % à temps plein

* 6 141 élèves suivis par un AVSco soit 13 %

* 4 946 par un enseignant spécialisé soit 12.7 % (pour la déficience intellectuelle : 27 %)

* 8 190 élèves avaient un matériel adapté soit 17.5 %

3. Dans les établissements spécialisés :

119 723 élèves étaient accueillis dans les 2 100 établissements spécialisés :

15 345 en établissements hospitaliers

104 378 établissements médico-éducatifs :

- IME 66 900

- IR 15 400

- Établissements déficients moteurs 6 800

- Instituts poly handicap 4 200

- Instituts déficient auditif 6 200

- Instituts déficient visuel 3 150

- instituts sourds Aveugles 1 250

4. Formations spécialisées du 1^{er} et 2nd degré:

* **CAPA-SH** : En 2006, 2 204 candidats ont été admis en options : A : 30 B : 17 C : 70 D : 6
F : 492 G : 274

* **2 CA-SH en 2004** : 389 candidats en options : A : 56 B : 21 C : 46 D : 93 F : 173



Parcours des élèves présentant un handicap

Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005

L'élève et sa famille apportent un éclairage sur leurs besoins, sur les compétences de l'élève, formulent leur projet et leur demande.



L'enseignant référent
Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH
Enseignant désigné comme référent pour chacun des élèves en situation de handicap de son secteur d'intervention. Il organise leur parcours de formation, assure la mise en œuvre de leur projet personnalisé et la permanence des relations avec les équipes enseignantes l'élève et les parents.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent.

Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)
définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
reste en vigueur selon les modalités habituelles pour tout élève dont la scolarité ne nécessite pas d'aménagement particulier.



L'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS)
- accueille et informe l'élève et ses parents
- organise l'évaluation des besoins en situation scolaire
- informe l'élève et ses parents des résultats de l'évaluation
- transmet les résultats à l'Équipe Pluridisciplinaire (EP)
- met en œuvre et assure le suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la CDAPH



L'Équipe Pluridisciplinaire

- évalue les besoins de l'élève,
- élabore le PPS
- soumet le PPS à l'élève et ses parents
- transmet le PPS à la CDAPH

La commission des droits et de l'autonomie

Se prononce sur
- l'orientation de l'élève vers une école, un établissement scolaire, un établissement médicosocial
- l'attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou son accompagnement par un service médicosocial (SESSAD)

**M
L
P
H**



Inscrire et scolariser les élèves en situation de handicap

Inscrire

1. Principe général :

« Tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) - Article L.112-1 du Code de l'Éducation. »

Cet établissement constitue son «établissement scolaire de référence» et le reste dans le cas où le projet personnalisé de scolarisation décidé par la CDA rend nécessaire son inscription dans un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement proche de l'établissement sanitaire ou médico-social) ».

L'établissement scolaire de référence peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un établissement public local d'enseignement (EPL), un établissement d'enseignement placé sous l'autorité du ministère chargé de l'agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat. »

2. Dispositions particulières :

L'élève reste dans son établissement scolaire de référence s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile en ayant recours si besoin à des modalités aménagées d'enseignement à distance

L'inscription peut se faire, si besoin, avec accord des parents ou du représentant légal, sur proposition de son établissement de référence dans un autre établissement :

- au sein d'un dispositif adapté : Clis (classe d'intégration scolaire) ou Upi (unité pédagogique d'intégration), si celui-ci n'existe pas dans l'établissement de référence.
- dans une structure spécialisée, si l'élève a besoin d'une prise en charge par un établissement sanitaire ou médico-social. Il y aura alors une convention établie entre les autorités académiques et l'établissement. L'école de référence peut être celle proche de l'établissement.

Si l'école ou l'établissement de référence n'est pas accessible, l'élève peut être inscrit dans un autre établissement scolaire. Le surcoût de transport revient à la collectivité territoriale compétente.

Scolariser

1. Lors de la première scolarisation, (le plus souvent en école maternelle), avant toute évaluation des besoins en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation et avant toute décision de la CDAPH, **l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements nécessaires.**

2. Deux cas de figure peuvent se présenter :

A. La famille a saisi préalablement la MLPH :

Les besoins de l'enfant hors de toute situation scolaire ont été évalués, un premier plan de compensation existe et l'école en a été informée.

Il convient alors de réunir par anticipation l'équipe éducative, dès l'inscription en mairie et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée à l'école de l'enfant pour concevoir les éléments précurseurs d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), de les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MLPH) par l'intermédiaire de l'enseignant référent. Celle-ci pourra les valider ou les amender, de sorte que le projet personnalisé de scolarisation soit mis en œuvre dès la rentrée scolaire.

A l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe de suivi de la scolarisation pourra proposer la pérennisation du PPS ou suggérer des évolutions.

B. Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire.

L'équipe éducative est réunie par le directeur de l'école dès que lui est signalée une situation préoccupante qui mérite un examen approfondi.

L'équipe éducative procède de la même façon que dans le 1^{er} cas de figure.

Le directeur de l'école communique aux parents de l'enfant les coordonnées de l'enseignant référent et les informe de son rôle. Il alerte sans délai l'enseignant référent qui entre en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner, si besoin est, dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées.

Les parents ou les responsables légaux sont informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré.

3. Remarques :

Le responsable légal ne saisit pas la MLPH : le délai de 4 mois « permettant à l'inspecteur d'académie d'informer la MLPH de la situation de l'élève », court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche, (article 5 du décret du 30 décembre 2005).

Dans l'attente des décisions de la CDAPH, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, y compris, si besoin est, en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour raisons médicales.

Dans tous les cas, et particulièrement en primaire, l'aide et le soutien aux équipes éducatives doit être assuré, dans le cadre de leurs missions réglementaires, par les équipes de circonscription, dans le but de les aider à organiser la scolarité de l'élève et à concevoir les adaptations pédagogiques utiles et nécessaires.

4. Autres modalités :

- Le choix du mode de communication :

Il est de droit pour les jeunes sourds entre communication bilingue en langue des signes et langue française ou communication en langue française.

- Les aménagements des conditions de passations des examens et concours définies par le décret 2005-1617 prévoient :

- l'octroi d'un temps supplémentaire et prise en compte dans le déroulement des épreuves,
- la présence d'un assistant,
- la possibilité d'un dispositif de communication adapté.

- Les responsabilités confortées de l'Éducation Nationale

La responsabilité de l'État en matière d'enseignement est garantie, y compris lorsque l'élève handicapé est scolarisé dans un établissement de santé ou médico-social (art. 21).

La formation initiale et continue des enseignants, des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service, doit prendre en compte l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés ainsi qu'une information sur le handicap (art. 19).

L'enseignement d'éducation civique doit comporter, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires doivent s'associer avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves (art 22).



Le parcours scolaire de chaque élève handicapé se déroule prioritairement dans les établissements scolaires de référence successifs qu'il est amené à fréquenter au long de sa scolarité.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

C'est un élément du plan de compensation.

Elaboré par l'Equipe Pluridisciplinaire, le PPS prend en compte l'évaluation des besoins et demandes de l'élève. Il coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et définit l'ensemble des actions d'accompagnement (pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales) nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de l'élève.

Il associe l'élève et ses parents à son élaboration. Il est adressé au jeune et à ses parents, qui disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leurs observations.

La CDAPH prend toutes les décisions relevant de sa compétence : elle se prononce sur l'orientation de l'élève et sur son accompagnement si nécessaire par un service médicosocial (SESSAD) ou l'attribution d'un AVS.

En cas de désaccord, des procédures de conciliation peuvent être mises en œuvre sans préjudice du droit de recours des parents (art L 146-13).

L'équipe éducative de l'établissement scolaire dans lequel un élève handicapé effectue sa scolarité réalise et conduit le projet personnalisé de scolarisation de celui-ci tel qu'il a été élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.

Conseil du SE-UNSA: Il faut s'adresser à l'établissement de référence suffisamment tôt pour que le projet soit prêt dès la rentrée scolaire.

Le référent

Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH, c'est un enseignant désigné comme référent pour chacun des élèves en situation de handicap de son secteur.

Avant décision de la CDAPH, dans le cas d'une première scolarisation, le référent peut être amené à intervenir avant toute évaluation par l'équipe pluridisciplinaire. Aux côtés des responsables d'établissements scolaires, il a un rôle **d'information, de conseil et d'aide à l'accueil**, auprès des équipes enseignantes et des parents ou représentants légaux de l'enfant et leur indique, si nécessaire, comment saisir la MLPH dans les meilleurs délais.

En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, il aide à rechercher la solution la plus appropriée à la situation de l'élève.

Après décision de la CDAPH, l'enseignant référent intervient principalement pour assurer la meilleure mise en œuvre possible du PPS. Au sein de son secteur d'intervention, il **organise le parcours de formation** des élèves handicapés scolarisés, afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. **Il veille notamment à la fluidité des transitions** entre les divers types d'établissements que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours.

L'enseignant référent assure la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), assure le lien fonctionnel entre l'ESS et l'équipe pluridisciplinaire. Il transmet à cette équipe tout document l'éclairant sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un élève handicapé. Il favorise l'articulation des actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève et les échanges d'informations. Il rédige les comptes-rendus des réunions de ces équipes et en assure la diffusion auprès de l'inspecteur de l'Éducation nationale ayant autorité sur l'école de référence ou du chef d'établissement concerné. Il constitue et tient à jour un « dossier de suivi » du projet personnalisé de scolarisation regroupant les divers documents rassemblés ou constitués par l'ESS.

Quand l'équipe pluridisciplinaire prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant référent se rapproche de l'instance d'insertion professionnelle des personnes handicapées prévue à l'article L. 323.11 du Code du travail en vue de favoriser la meilleure transition possible.

Le référent peut être consulté par les équipes enseignantes, dans une perspective d'aide à l'élaboration du projet d'accueil individualisé (PAI) prévu par l'article 6 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 en cas de maladie chronique.

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) (article L112-2-1 du code de l'éducation)

Elle comprend l'élève handicapé majeur ou les parents ou représentants légaux de l'élève mineur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elle réunit le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la CDAPH.

Les chefs d'établissement des EPLE et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'Éducation nationale, font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation. Dans les écoles publiques, le directeur de l'école contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en vue de veiller à la prise en compte du projet personnalisé de scolarisation dans le projet d'école. Il lui incombe de s'assurer que le projet d'école, dont il est le garant, prend en compte l'existence d'un ou plusieurs projets personnalisés de scolarisation. Accueils, circulations au sein des locaux, surveillance, répartition des élèves dans les classes, communication avec les usagers, sont organisés en tenant compte du principe d'accessibilité.

L'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ou représentants légaux de l'élève handicapé, qui peuvent se faire accompagner.

Les missions de l'équipe de suivi de la scolarisation sont de :

- faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du projet personnalisé de scolarisation décidé par la CDAPH.
- **exercer une fonction de veille sur le déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé** afin de s'assurer
 - * que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers nécessaires (pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques et humaines...)
 - * que ce parcours scolaire lui permette de réaliser, à son propre rythme si celui-ci est différent des autres élèves, des apprentissages scolaires en référence à des contenus d'enseignement prévus par les programmes en vigueur à l'école, au collège ou au lycée. La CDAPH peut décider d'inclure dans le PPS la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage. Il appartiendra aux enseignants qui ont en charge l'élève handicapé, dans le cadre du conseil de cycle dans le 1^{er} degré, du conseil de classe dans 2nd degré, de construire pour une année scolaire minimum cette programmation, et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur.

L'ESS s'assure que cette organisation est conforme au PPS. Elle se fonde sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'Éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné.